

O

rdre des avocats

à la cour d'appel de Chambéry

Madame, Monsieur,

L'ensemble des Avocats du Barreau de Chambéry se mobilise pour la défense de vos Droits conjointement avec les instances représentatives de la Profession.

A deux reprises déjà, le Garde des Sceaux a évoqué la signature imminente d'un décret visant à réformer la procédure d'appel, avec comme conséquence immédiate une limitation des jugements susceptibles de bénéficier d'un deuxième degré de juridiction.

Le 23 octobre 2025, un projet de décret a été envoyé à la concertation de la profession d'avocat, complété par une note de cadrage encore plus restrictive.

La réforme envisagée prévoit :

- Une augmentation du taux de dernier ressort, c'est-à-dire le montant de l'enjeu en-deçà duquel l'appel ne sera pas possible.

Ce taux passerait à 10.000 euros (au lieu de 5 000 €) dans la quasi-totalité des matières et devant la quasi-totalité des juridictions.

- Une interdiction absolue d'interjeter appel de certaines décisions telles que les fixations de pensions alimentaires ou contributions aux charges du mariage rendues par le Juge aux Affaires Familiales ; ces décisions non seulement impactent grandement la vie des justiciables, mais elles peuvent être rendues sans que les parties aient été assistées d'un avocat. L'absence de possibilité d'appel avec l'assistance d'un avocat fragilise la situation des justiciables qui se seront défendus seuls en première instance et n'auront pas obtenu gain de cause.
- Un mécanisme de filtrage qui permettra qu'un magistrat délégué par le premier président de la cour d'appel décide que l'appel n'est « manifestement » pas recevable, ou est « manifestement infondé » ; la voie de recours serait un pourvoi devant la Cour de Cassation, ce qui représente un coût important pour les justiciables, ou devant la Cour d'Appel ce qui va créer des contentieux supplémentaires alors que la réforme est annoncée comme devant « donner du souffle aux Cours d'Appel ».
- La possibilité pour le Premier Président de la Cour d'Appel de trier les appels qui méritent d'être examinés, sans débat et sans qu'un recours soit envisagé.

Il n'est pas acceptable de priver les justiciables de leur droit de faire appel lorsqu'une décision ne leur convient pas, uniquement pour désengorger les juridictions !

La restriction du droit d'appel est une restriction de l'accès au droit, c'est une atteinte grave aux droits des justiciables.

La garantie d'un double degré de juridiction permet la correction des erreurs et l'amélioration de la qualité de la justice par un réexamen complet du litige pour confirmer, infirmer ou réformer la décision de première instance, ce qui renforce la sécurité des décisions et la confiance dans la justice.

Il est indispensable que le droit d'appel soit préservé.

Le Bâtonnier
Daniel CATALDI

P.J : motion adoptée à l'unanimité par l'assemblée générale de la Conférence des bâtonniers du 27 juin 2025

Maison de l'Avocat

200, av. Maréchal Leclerc

73000 Chambéry

Téléphone : 04 79 62 74 13

Télécopie : 04 79 62 51 19

Email : secretariatmda@barreauchambery.fr

